



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 29 novembre 2022

Date d'affichage : 14 décembre 2022

Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 19 – votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : M. Bernard FERRU, Mmes Caroline DOUCET, Sophie BELLEVAL, M. Michel LEPERT, Mme Françoise HEPP, M. Gérard CROZET, Mme Leïla HSSAÏNA, Maires-adjoints.
M. Jacques RIVET, Mmes Francine LAZARD, Françoise HASSAN, Marie-Françoise CLAVEL, MM. Christophe PRIOUX, Emmanuel PUISEUX, Mmes Marie-Pascale TUVI, Myriam GUY, MM. Stéphane GIRAUDEAU, Philippe PERRET, Ignace GUEURY, Conseillers Municipaux.
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. Didier GUINAUDIE (pouvoir donné à M. Pierre MORANGE), François ALZINA (pouvoir donné à Mme Caroline DOUCET), Jean-Louis ALBIZZATI (pouvoir donné à M. Bernard FERRU), Jean-François RAMBICUR (pouvoir donné à M. Michel LEPERT), Mmes Isabelle LACAZE (pouvoir donné à Mme Françoise HEPP), Armelle LEJAY (pouvoir donné à Mme Sophie BELLEVAL), Marina DURAND-VIEL (pouvoir donné à Mme Leïla HSSAÏNA), M. Steve BOCHINGER (pouvoir donné à M. Gérard CROZET), Mmes Sabine VANSAINGELE (pouvoir donné à M. Philippe PERRET), Florence DURAND-BAZILLE (pouvoir donné à M. Ignace GUEURY).

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Madame Marie-Pascale TUVI est désignée secrétaire à l'unanimité.

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du retrait du point n°7 inscrit à l'ordre du jour.
Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le retrait de ce point.*

2°/ Décisions.

DATE	N°	OBJET
20/10/2022	22/024	Contrat de cession du droit de représentation de spectacles/prestation à l'occasion d'Halloween le samedi 29 octobre 2022 - Compagnie Libellune (Producteur Skip Prod).
03/11/2022	22/025	Contrat de contrôle et de maintenance des aires collectives de jeux – Société ECOGOM.
24/11/2022	22/026	Manifestation "Jazz en Hiver" les 3 et 4 février 2023 - Fixation des tarifs des billets à la vente au public.
25/11/2022	22/027	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle/prestation de magie en close-up à l'occasion de l'Apéritif de Noël du personnel le jeudi 15 décembre 2022 - Fabule / SAS Productions Freddy Hanouna.
25/11/2022	22/028	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle/prestation de magie en close-up à l'occasion de la fête de Noël à Chambourcy le samedi 17 décembre 2022 - Fabule / SAS Productions Freddy Hanouna.

3°/ Décision modificative n°1 – budget général Commune - exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°13 en date du 12 Avril 2022 portant adoption du budget général Commune de l'exercice 2022,

Considérant que cette décision modificative est conforme au budget général Commune de l'exercice en cours,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget général Commune de l'exercice 2022 conformément au document annexé.

4°/ Adoption du Règlement Budgétaire et Financier – COMMUNE.

Le Conseil Municipal

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- Vu la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 2 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

- Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles applicables aux crédits pluriannuels,

- Considérant qu'il est décidé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de CHAMBOURCY tel que présenté en annexe à la présente délibération,

- Considérant que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la ville de CHAMBOURCY a délibéré le 2 décembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

- Considérant que cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature,

- Considérant que ce R.B.F. doit notamment préciser :

1- Le cadre juridique du budget communal

2- L'exécution budgétaire

3- Les régies

4- La gestion pluriannuelle

5- Les provisions

6- L'actif et le passif

- Considérant que le R.B.F. reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière,

- Considérant que ce R.B.F. est à envisager comme document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agent comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives,

- Considérant qu'il est proposé d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de CHAMBOURCY tel que présenté en annexe à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

1.- Décide d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de CHAMBOURCY (document annexé).

2.- Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5°/ Admission en non-valeur – budget général – exercice 2022.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2342-4,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par le trésorier, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes ci-après reproduites,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Admet en non-valeur, sur le Budget Général 2022 la somme de 1 008.64 € répartie sur 6 titres de recettes émis entre 2011 et 2019 sur le Budget principal.

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6541.

6°/ Dépenses d'investissement autorisation de crédit et paiement pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu la nécessité de procéder, avant le vote du budget 2023, à des frais d'études, à l'achat de matériel, de mobilier ainsi que des travaux dans les bâtiments communaux et des travaux de voirie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les montants et l'affectation des crédits suivants :

CHAPITRES	BP 2022 DM	Montant autorisé avant le vote du BP 2023 (¼ crédits ouverts en 2022)
20	300 000.00 €	75 000.00 €
21	1 300 000.00 €	325 000.00 €
23	1 660 000.00 €	415 000.00 €
TOTAL	3 260 000.00 €	815 000.00 €

Dit que les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif 2023 lors de son adoption.

7°/ Reversement de 0,1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CASGBS.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

8°/ Dérogation au principe du repos dominical des salariés – Société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 et suivants et R.3132-16 et suivants,

Vu la demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés présentée par la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 18 novembre 2022 sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur cette requête,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable à la requête de la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE.

9°/ Renouvellement d'une convention entre l'Association Syndicale Libre Les Vergers de la Plaine et la Commune de Chambourcy portant sur l'occupation de places de stationnement à usage de parking relais.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention ci annexé,

Considérant l'exploitation de la ligne express Chambourcy/La Défense par l'autoroute A14,
Considérant que dans ce cadre la Commune de Chambourcy a souhaité la mise en place d'un parking relais,

Considérant la mise à disposition de 122 places de parking au sein du centre commercial Les Vergers de la Plaine par l'Association Syndicale Libre (ASL) Les Vergers de la Plaine,

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance le 6 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ladite convention,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le renouvellement de la convention entre l'Association Syndicale Libre Les Vergers de la Plaine et la Commune de Chambourcy fixant les conditions de mise à disposition et la participation financière aux frais de fonctionnement,

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Dit que les dépenses seront inscrites au budget des exercices à venir.

10°/ SEY - Adhésion à la compétence en matière de mobilité propre.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Vu le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Considérant que le lieu d'implantation des équipements recueille l'accord préalable de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Décide de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

Décide que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

S'engage à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

11°/ Mise en place d'une grille tarifaire spécifique relative aux demandes de tournages et prises de vues au Désert de Retz.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le projet de mise en place d'une grille tarifaire spécifique relative aux demandes de tournages et prises de vues au Désert de Retz.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la mise en place d'une grille tarifaire spécifique relative aux demandes de tournages et prises de vues au Désert de Retz.

12°/ Tarif pour la sortie seniors du dimanche 22 janvier 2023 à Joinville-le-Pont.

Le Conseil Municipal,

Vu l'organisation d'une sortie pour les seniors Camboriciens âgés de 65 ans et plus le dimanche 22 janvier 2023,

Considérant la gratuité appliquée à tous les participants âgés de 65 ans et plus,

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour les conjoints de moins de 65 ans souhaitant participer à la sortie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe le tarif de la participation à la sortie organisée le dimanche 22 janvier 2023 à Joinville-le-Pont, pour les conjoints âgés de moins de 65 ans, à 65 €/personne.

13°/ Tarifs du séjour « ski 2023 » de l'Accueil de Loisirs Élémentaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°8 en date du 3 mai 2018 instaurant le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs,

Considérant qu'un marché public n°2022/001 relatif à l'organisation des séjours pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Ado, a été conclu avec la société EVASION pour le lot n° 6 « séjour hiver ski 2023 »,

Considérant la nécessité de définir les tarifs du séjour ski 2023 de l'Accueil de Loisirs Élémentaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe les tarifs du séjour ski 2023 de l'Accueil de Loisirs Élémentaire comme suit :

Séjour SKI HIVER 2023 pour les 7/11 ans - 8 jours				
St Michel de Chaillol - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Hautes Alpes				
	SEUIL QFM	Seuil	Tarifs	3 enfants et + (-15%)
A	> ou = 1546	100%	598,35 €	
B	> ou = 1340 < 1545	100%	598,35 €	508,60 €
C	> ou = 1031 < 1339	85%	508,60 €	432,31 €
D	> ou = 722 < 1030	60%	359,01 €	305,16 €
E	> ou = 516 < 721	45%	269,26 €	228,87 €
F	< 515	25%	149,59 €	127,15 €

Enfant hors commune : 797,80 €

14°/ Création d'emplois communaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs des emplois communaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE : la création des emplois communaux suivants :

Cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Poste ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

- Grade : Agent de maîtrise
- Fonction : Agent polyvalent des services techniques
- Quantité : 1
- Temps de travail : temps complet

Par dérogation l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 (vacance de poste) ou l'article 3-3 2° (besoins du service ou nature des fonctions) sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Cadre d'emploi des Adjoint administratifs territoriaux

Poste ouvert aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

- Grade : Adjoint administratif
- Quantité : 2
- Temps de travail : temps complet
- Rémunération : IB382/IM352

Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

Poste ouvert aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

- Grade : Adjoint technique
- Quantité : 2
- Temps de travail : temps complet
- Rémunération : IB382/IM352

Cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux

Poste ouvert aux agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

- Grade : Adjoint d'animation
- Fonction : animateur en centre de loisirs
- Quantité : 4
- Temps de travail : temps complet
- Rémunération : IB382/IM352

DIT : que les crédits seront inscrits au budget général de l'exercice 2023, chapitre 012.

15°/ Renouveau du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié le 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet de convention, ci-annexé, fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre de Gestion en matière de prévention,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer un nouveau protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France.

Dit que les crédits sont inscrits au budget général, chapitre 012, article 6475.

16°/ Adhésion à l'assurance chômage.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public et de l'emploi,

Vu les articles L.5424-1°, 2° et L.5424-5 du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1°, 2°, 3° ; et L.5422-14, 15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6, 7, 8 et R.1234-9, 10, 11 et 12 du Code du travail,

Vu la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la circulaire n°2019-11 du 14 octobre 2019 relative aux contributions prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 du régime d'assurance chômage,

Vu la circulaire n°2022-09 du 1^{er} juillet 2022 concernant la revalorisation au 1^{er} juillet 2022 des allocations d'assurance chômage,

Vu le projet de contrat d'adhésion ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide l'adhésion de la commune à l'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier 2023.

Autorise le Maire à signer le contrat d'adhésion.

Dit que les crédits sont inscrits au budget général, chapitre 012, article 6475.

17°/ Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

Après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont décidé que les votes se feraient à main levée.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

- Procède à la désignation par vote à main levée des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du syndicat intercommunal Handi Val de Seine :

Délégués titulaires :

Sont candidats :

- Pierre MORANGE
- Françoise HEPP

Nombre de votants : 29...

Ont obtenu : 29 voix « Pour »,

Sont élus :

- Pierre MORANGE
- Françoise HEPP

Délégués suppléants :

Sont candidats :

- Marie-Pascale TUVI
- Francine LAZARD

Nombre de votants : 29...

Ont obtenu : 29 voix « Pour »,

Sont élus :

- Marie-Pascale TUVI
- Francine LAZARD

18°/ Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2010-788 d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.123-1, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L.111-6 et L.111-8

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12,

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF),

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et les articles suivants du code de l'environnement qui s'y rapportent : articles L.371-3, R.371-16 à R.371-21 et R.371-24 à R.371-35,

Vu le Plan de Déplacement Urbain de la Région Ile de France (PDUIF) arrêté en février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2006 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2009 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2011 portant sur la révision partielle du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 instaurant sur trois secteurs du corridor de la RD113 des périmètres d'étude au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2012 portant sur l'extension du périmètre d'étude sur la totalité du corridor de la RD113, correspondant à la zone UX du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2015 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2016 portant sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernant l'« Espace Derain »,

Vu le débat sur le PADD en séance du conseil municipal du 4 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2017 portant sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernant la mise aux normes de la maison de retraite « Château de Chambourcy » (Maison de Famille),

Vu la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2017 approuvant la modification n°2 du PLU portant sur le « Secteur 2 » le long de la RD113,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2019,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 15 octobre 2021 annulant la délibération d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 portant sur la procédure de remise en vigueur du document d'urbanisme annulé et le nouvel arrêté du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°22/036 du 10 août 2022 portant sur la mise à enquête publique du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 12 avril 2022,

Vu les avis des personnes publiques associées et les réponses apportées par la commune,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 8 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022,

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2022, annexé à la présente délibération, lecture ayant été faite de la partie de ce rapport intitulée « Analyse des avis et observations reçus » ainsi que de ses conclusions motivées,

Vu les modifications procédant de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées à apporter au dossier du PLU arrêté,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme définitif comportant lesdites modifications,

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'urbanisme prennent en compte les réponses de la commune aux conclusions, réserves et recommandations du commissaire enquêteur,

Considérant que lesdites modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Décide :

- d'approuver les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,
- d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- d'approuver le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de notifier la présente délibération au Préfet des Yvelines,
- d'afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et de la publier au recueil des actes administratifs,
- de procéder à une mention de cette délibération en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que les deux recommandations du commissaire enquêteur seront prises en compte lors de la prochaine révision du PLU.

Autorise le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Chambourcy aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet et l'accomplissement des mesures de publicité susmentionnées.

19°/ Cession d'un terrain de 9,5 ha (porte de Chambourcy).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu l'acte de vente entre la SAPN et la commune de Chambourcy en date du 13 avril 2018,

Vu l'estimation n°2022-78133-75080 de France domaine en date du 17 novembre 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy, approuvé en date du 7 décembre 2022,

Vu l'offre d'acquisition foncière de NEXITY en date du 1^{er} août 2022, précisée par courrier en date du 11 octobre 2022,

Vu le projet de promesse de vente ci-annexé,

Considérant que la commune de Chambourcy avait initialement identifié sur son territoire, un secteur situé au Nord de l'A 14 jusqu' à la limite avec Poissy, et à l'Ouest de la route de Poissy, présentant les caractéristiques favorables à l'implantation à l'initiative d'Ile de France Mobilités d'une gare routière, d'un dépôt de bus, ainsi que d'un parking relais lié au fonctionnement d'une ligne de bus Chambourcy – la Défense par l'A 14,

Considérant que dans ce cadre la commune a acheté auprès de la Société des Autoroutes Paris – Normandie, un foncier de 95 542 m² (surface cadastrale) situé au Nord de l'A 14 jusqu'à la limite avec Poissy, et à l'Ouest de la route de Poissy, comprenant les parcelles cadastrées A 1, 4, 133, 361, 363, 364, 396, 412, 415, 418, 421, 540, 546, 580, 582, 605, 917, 919, 920,10,

Considérant que les études pour le Plan Local d'Urbanisme ont ensuite évolué, en même temps que le projet initial à vocation de transport de la Région s'est repositionné en renonçant au site au Nord de l'A 14

Considérant que le devenir de ce secteur fut intégré dans une réflexion plus globale d'opération de développement territorial d'ensemble,

Considérant que l'objectif est de donner naissance à un projet d'ensemble, mixte et cohérent permettant notamment de développer une nouvelle offre résidentielle sur le terrain objet de la présente délibération,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme du 7 décembre 2022 prévoit cet objectif,

Considérant que la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS, s'est portée acquéreur du terrain d'assiette par courrier en date du 1^{er} août 2022 dans le cadre d'une opération immobilière,

Considérant que la programmation envisagée comprend la réalisation d'environ 350 logements, dont 30% de logements sociaux, d'une crèche et d'un local de type poste-relais, pour une surface de plancher de 28 000 m² maximum avec une répartition comme suit : de l'ordre de 27 500 m² de surface de plancher pour du logement et de l'ordre de 500 m² de surface de plancher pour des équipements d'intérêt collectif. Une voirie de desserte Est – Ouest sera également réalisée et rétrocédée à la commune à titre gracieux,

Considérant les modalités de paiement du prix, à savoir en deux fois, la première moitié à la signature de l'acte de vente, et la seconde moitié, comme complément de prix, dès l'accord du permis de construire (sans condition de son caractère définitif), les deux moitiés de 10 500 000 € chacune représentant au total 21 000 000 € HT,

Considérant que les négociations avec l'opérateur concerné ont abouti aux conditions suspensives indiquées dans le projet de promesse de vente ci-annexé,

Considérant que les opérateurs prendront à leur charge les coûts liés à la géotechnique, aux fondations spéciales et aux dépollutions éventuelles, et qu'il n'y aura pas non plus de condition de pré-commercialisation,

Considérant que le prix de vente retenu est supérieur à l'estimation réalisée par France Domaine en date du 17 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « pour », 4 « abstention », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Décide d'autoriser le Maire de Chambourcy à céder à NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS dans le cadre d'une opération immobilière, un terrain de 95 542 m² (surface cadastrale) comprenant les parcelles suivantes cadastrées A 1, 4, 133, 361, 363, 364, 396, 412, 415, 418, 421, 540, 546, 580, 582, 605, 917, 919, 920,10, pour un prix à verser selon les modalités de paiement suivantes : 10 500 000 euros à la signature de l'acte notarié de vente et un complément de prix de 10 500 000 € dès l'accord du permis de construire, le tout représentant un total de 21 000 000 € HT, les frais d'acquisition étant à la charge de l'acheteur.

Décide d'autoriser le Maire de Chambourcy à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris l'acceptation de mainlevées, et à signer les actes à intervenir qui seront établis en l'étude notariale Martinot-Chavot-Dujardin et Sonnevillie, par Maître Hugo VITALI, Notaire Associé, 1 rue d'Alsace à Saint-Germain-en-Laye ou à constituer mandataire spécial tout clerc de notaire domicilié 1 rue d'Alsace à Saint-Germain-en-Laye.

Dit que les recettes seront inscrites au budget général, chapitre 21, article 2111.

20°/ Signature de la convention de restitution d'une parcelle de 217 m², section AC numéro 168, située 13 route de Mantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Vu l'arrêté préfectoral 2000/08 DAD-Préfecture de Versailles du 22 mai 2000, portant création du SEY et actant que le SEY dispose du pouvoir concédant en lieu et place des collectivités qui le constituent,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016365-0010 du 30 décembre 2016, portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Yvelines Nord-Est (SIDEYNE) et adhésion de plein droit des communes membres du SIDEYNE au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu la convention de concession signée entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et Enedis, en date du 21 novembre 2019,

Vu la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines n°2020-07 du 11 février 2020, autorisant la signature de la convention et la restitution du terrain cadastré AC numéro 168, directement à la commune de Chambourcy,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambourcy, approuvé en date du 7 décembre 2022,

Vu le projet de convention de restitution de terrain ci-annexé,

Considérant que la parcelle ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité et n'est plus affectée au service public de la distribution d'électricité,

Considérant que pour des raisons de simplification, la restitution du terrain est effectuée entre Enedis et la Ville après signature de la présente convention,

Considérant qu'à compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain,

Considérant qu'en contrepartie de la restitution, la commune versera à Enedis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une facture émise par Enedis, une indemnité égale à la valeur nette comptable, soit 132,70 €.

Considérant que France Domaine a estimé le bien le 14 février 2022 pour un montant de 32 000 € HT avec une marge de négociation de 10%,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer la convention de restitution de terrain tripartite entre le SEY, Enedis et la commune et de verser à Enedis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une facture émise par Enedis, une indemnité égale à la valeur nette comptable, soit 132,70 €.

Décide d'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, y compris l'acceptation de mainlevées, et à signer les actes à intervenir qui seront établis en l'étude notariale Martinot-Chavot-Dujardin et Sonnevillle, par Maître Hugo VITALI, Notaire Associé, 1 rue d'Alsace à Saint-Germain-en-Laye ou à constituer mandataire spécial tout clerk de notaire domicilié 1 rue d'Alsace à Saint-Germain-en-Laye.

Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours,

21°/ Validation des prescriptions obligatoires concernant la subvention du programme voirie et réseaux divers 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juin 2020 relative au programme 2020/2022 d'aides aux communes en matière de VRD,

Considérant que dans le cadre des travaux permettant la liaison fibre des différentes structures communales (écoles, police municipale, crèche, équipements sportifs et mairie) ainsi que des équipements de vidéoprotection, la commune souhaite faire appel à la subvention du programme voirie et réseaux divers 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales,

Considérant que ledit projet est inscrit au dit programme 2020/2022,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la subvention correspondante,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier conformément à l'objet du programme,

S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023,

22°/ Rapports annuels d'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

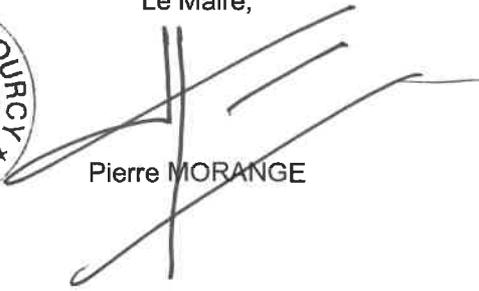
Prend connaissance des rapports annuels d'activités des établissements publics de coopération intercommunale présentés par le maire au titre de l'exercice 2020 et dont la liste suit :

- SIA (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement) de la région de Saint-Germain-en-Laye ; (rapporteur : MP TUVI),
- SICGP (Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine) ; (rapporteur : MP TUVI),
- SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) ; (rapporteur : F. LAZARD),
- S.E.Y (Syndicat d'Energie des Yvelines), (rapporteur : S. BELLEVAL).
- SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) de la région de Feucherolles ; (rapporteur : P. MORANGE),
- Handi Val de Seine, (rapporteur : P. MORANGE).

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,
Pierre MORANGE.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Pierre MORANGE